# **TMI-Orion**

# CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

Les présentes Conditions Générales de Services (ci-après les « CGS ») s'appliquent entre la société TMI-ORION. Société Anonyme au capital de 530 721,22 € euros, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n°397 748 450 sis 1 Chemin de Borie, Parc de Bellegarde, Bâtiment A, 34170 CASTELNAU LE LEZ, email: tmi@tmigi.com tél: 04 99 52 67 10 (prix d'un appel local depuis un poste fixe); n° de TVA : FR56397748450; assurance de responsabilité professionnelle: AA177792 (ci-après I« TMI-ORION ») et toute société ayant acquis un ou plusieurs systèmes de mesure pour environnements industriels difficiles de TMI-ORION (ci-après les « Produits »), disposant d'une solution logicielle associée au Produit permettant de collecter, stocker et exploiter les données relatives aux valeurs enregistrées par le Produit (ci-après le « Logiciel »), et souhaitant que des services de réparation ou révision spécifique sur le Produit soient effectués (ci-après « le Client »), au titre soit d'un contrat de maintenance en cours conclu avec TMI-ORION, soit d'une commande spécifique hors contrat de maintenance (ci-après le(s) « Service(s) »). TMI-ORION et le Client sont ci-après désignés, individuellement par la « Partie », ou collectivement et conjointement par les « Parties ».

### 1. GENERALITES

Les offres de TMI-ORION sont soumises aux présentes CGS qui remplacent toutes conditions antérieurement diffusées et s'appliquent à compter du 15 septembre 2025. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes CGS. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du Vendeur, prévaloir sur ces dernières.

Le Contrat (qu'il s'agisse du contrat relatif à un Service hors contrat de maintenance composé du devis et des présentes CGS ou qu'il s'agisse du contrat de maintenance composé du courrier relatif aux conditions particulières de maintenance, des annexes relatives au périmètre des services, au prix de la maintenance, aux CGS ainsi qu'au formulaire de prêt Produit) est formé à compter de la signature électronique par le Client des documents communiqués par TMI-ORION.

Le fait de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative reconnue par les présentes CGS ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'exercer ladite prérogative dans l'avenir.

### 2. CONTENU DES SERVICES

### 2.1 Produits objet des Services

Sauf accord contraire des Parties prévu au devis, les Services réalisés par TMI-ORION portent exclusivement sur les composants électroniques et la métrologie du Produit, ainsi que les fichiers de configuration et d'étalonnage du Produit.

### 2.2 Ensemble des Services

Qu'il s'agisse des services incluent dans un contrat de maintenance en cours souscrit par le Client ou ceux hors contrat de maintenance en cours faisant l'objet d'un devis spécifique, TMI-ORION propose les Services suivants :

### 2.2.1 Prestation préventive

TMI-ORION effectue une prestation de révision du Produit, définie par ce dernier au sein du devis.

A l'issue de la révision, TMI-ORION remettra au Client un rapport de maintenance. Et, le cas échéant, un ou des certificat(s) attestant des opérations réalisées à titre préventif.

#### 2.2.2 Prestation curative

Toute action et/ou intervention de TMI-ORION à titre curatif interviendra exclusivement à la demande expresse et préalable du Client par signature du devis adressé par TMI-ORION ou réception d'une commande.

En cas de panne et/ou dysfonctionnement, la mesure corrective consistera en la réparation du Produit.

A l'issue de la prestation, TMI-ORION remettra au Client un rapport de maintenance. Et, le cas échéant, un ou des certificat(s) attestant des opérations réalisées à titre préventif.

A l'issue de la prestation, le Produit bénéficiera d'une garantie de trois (3) mois dans les conditions, limites et exclusions prévues par l'article 9 des Conditions Générales de Vente remises et acceptées lors de la vente du Produit.

Dans l'hypothèse où le Produit n'est pas réparable, TMI-ORION adressera au Client un devis pour le remplacement du Produit.

### 2.3 Services liés à un contrat de maintenance en cours

### 2.3.1 Services inclus

Outre les Services précisés à l'article 2.2 ci-dessus, le Client bénéficie d'un service d'assistance. Le Client, dans le cadre de l'utilisation normale du Produit, pourra contacter le service d'assistance téléphonique et mail dans les conditions suivantes : Du lundi au vendredi, jours ouvrés, de 9h à 12h et de 14h à 17h

Tel: 04 99 52 67 15 / Mail: service\_sav@tmigi.com

### (ii) Prestations, composants et livrables exclus Sauf accord contraire des Parties prévu au devis, sont

Sauf accord contraire des Parties prévu au devis, sor expressément exclus du champ des Services :

• tous les composants et/ou livrables du Produit autres que ceux visés au sein du contrat de maintenance, et notamment les composants mécaniques du Produit, le pack piles et autre consommable, la valise de transport dont l'entretien, le remplacement et/ou la réparation sont à la charge du Client.

- l'ensemble des prestations autres que celles expressément visées aux articles 2.2 et 2.3.1, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, celles liées :
- a) à la correction des dysfonctionnements, et/ou pannes affectant l'un des composants et/ou livrables du Produits exclus du champ des Services, tel un vice et/ou défaut, et/ou la casse affectant la partie mécanique du Produit;
- b) à la correction des dysfonctionnements et/ou pannes causés par une utilisation anormale du Produit, ou par des modifications apportées par le Client au Produit. A titre indicatif, constitue une utilisation anormale du Produit toute action et/ou tentative visant à démonter le Produit, ainsi que tout usage non conforme à sa destination ou toute utilisation de piles inadaptées;
- c) au non-respect des spécifications, procédures, instructions et avertissements divers contenus dans la Documentation et/ou communiqués par TMI-ORION;
- d) à l'adaptation et l'évolution du Produit aux besoins du Client ;
- e) à la mise à jour du Produit, les nouvelles versions du Produit ou la mise en conformité du Produit aux normes et à la réglementation en vigueur;
- f) aux sauvegardes des Données, et/ou à la reconstitution des fichiers de Données en cas de destructions, volontaire ou accidentelle :
- g) à la formation du Client à l'utilisation du Produit ;
- h) aux interventions sur site du Client, et/ou déplacement de TMI-ORION pour exécuter les Services.

L'exécution par TMI-ORION de prestations autres que les Services prévus au sein du contrat de maintenance en cours est subordonnée à l'établissement et l'acceptation d'un devis complémentaire entre les Parties, et sera donc facturée distinctement et indépendamment du prix des Services tel que prévu à l'article 6.1.2.

2.3.2 TMI-ORION met à disposition du Client un Logiciel dans les conditions et limites fixées à l'article 6 des Conditions Générales de Vente de TMI-ORION ; CGV dont le Client déclare avoir pris connaissance et les avoir acceptées lors de l'acquisition des Produits. TMI-ORION met, à cet effet, à la disposition du Client une assistance qui peut être contactée selon les modalités définies à l'article 2.3.1 ci-dessus.

Cette assistance est proposée dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- Cette assistance est limitée aux trois années qui suivent la date de sortie du Logiciel objet de la demande d'assistance; au-delà le Client ne peut plus bénéficier de l'assistance et doit acquérir la version à jour et en vigueur du Logiciel;
- Le Client doit disposer soit de la dernière version Windows, soit de la précédente (par exemple : demande de support en Mars 2025 : assistance si le Client dispose de Windows 11 – version en cours chez Microsoft – ou de Windows 10; mais pas de support pour Windows 7 et Windows 8).

Le périmètre ainsi que les exclusions autres au titre de cette assistance sont précisés au sein des annexes relatives au périmètre des services.

### 3. CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES

#### 3.1. Interventions de TMI-ORION

Chaque Service est exécuté dans les locaux de TMI-ORION sous sa responsabilité.

TMI-ORION assurera, à compter de sa réception et jusqu'à sa sortie des locaux, la garde et la conservation du Produit remis par le Client.

TMI-ORION s'engage à prendre toute mesure utile pour assurer la surveillance et la conservation du Produit pendant la durée d'exécution du Service, en lui accordant au minimum le même degré de protection et de diligence qu'elle accorde à ses propres possessions.

TMI-ORION est donc libérée de son obligation de garde du Produit lors de sa sortie des locaux.

### 3.2. Remise du Produit

- 3.2.1 Sauf accord contraire des Parties, le Client s'engage pour les Services hors contrat de maintenance en cours à informer TMI-Orion de la date approximative de la remise des produits pour prestation. Pour les Services sous contrat de maintenance en cours, le Client s'engage à remettre le Produit à TMI-ORION : dans les CINQ (5) jours ouvrables qui suivent la réception du produit de prêt, lorsqu'il bénéficie d'une telle option ; dans les meilleurs délais suite à sa demande d'exécution d'un Service, en l'absence de prêt d'un produit.
- 3.2.2 Le Produit, devra être livré par le Client exclusivement sur le site TMI-ORION à ses horaires d'ouverture à savoir du lundi au vendredi, jours ouvrés, de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- 3.2.3 Lors de l'envoi du Produit par le client, l'ensemble des frais, tels que frais postaux, de transporteur, taxes et frais de douanes, mais également risques et périls liés au transport et/ou ou convoyage du Produit, sont supportés par le client ou seront refacturés au client, sauf accord contraire.

### 3.3. Données

Le Client est seul titulaire des Données.

Le Client autorise TMI-ORION à accéder, extraire, copier, afficher, sauvegarder, conserver et utiliser les Données à des fins statistiques et/ou d'amélioration de ses Produits.

La présente autorisation est consentie à titre exclusif, mondial, gratuit et non-transférable pour la durée du contrat.

### 3.4 Sous-traitance

TMI-ORION demeure libre de faire appel à tout tiers de choix pour exécuter, tout ou partie, des Services, et notamment ceux en lien avec les accréditations de métrologie. TMI-ORION restera, en tout état de cause, pleinement responsable à l'égard du Client de l'exécution des Services conformément au Contrat.

# 3.5 Prêt de produit de remplacement pour les Clients bénéficiant d'un contrat de maintenance en cours

Pendant l'exécution d'un Service sur un Produit sous contrat de maintenance en cours, et si prévu au contrat, TMI-ORION remettra au Client à titre de prêt à usage, conformément aux articles 1875 et 1879 du Code civil, un produit similaire et/ou équivalent à son Produit, et ce pour lui permettre de ne pas interrompre son activité. Ce produit est prêté dans les conditions décrites à l'article 14 ci-après.

### 3.6 Durée et cessation du contrat

### 3.6.1 Contrat de maintenance

Le contrat de maintenance prend effet à compter de la date de signature électronique du Client pour la durée prévue au Contrat et sera renouvelé par tacite reconduction par période successive de même durée que la période initiale prévue au devis, et ce sauf dénonciation de l'une ou l'autre des Parties trois (3) mois au moins avant l'arrivée du terme par lettre recommandée avec avis de réception, ou l'envoi par TMI-ORION d'un nouveau devis au Client. Il est expressément convenu que la tacite reconduction donne naissance à un nouveau contrat dont le contenu est identique au précédent.

### 3.6.2 Contrat pour un Service hors contrat de maintenance

Le Contrat relatif à un Service hors contrat de maintenance prend effet à compter de la date de signature électronique par le Client des documents envoyés par TMI-ORION pour la durée nécessaire à la réalisation du Service.

### 3.6.3 Dispositions communes à l'ensemble des contrats

- (i) Si l'une des Parties s'abstient d'exécuter, dans les délais stipulés le cas échéant, l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra, sans préjudice de ses autres droits, adresser à la Partie défaillante une lettre de mise en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, mentionnant la nature de la violation commise ou de l'inexécution et l'informant de son intention de résoudre le contrat s'il n'y est pas remédié. S'il n'est pas remédié à une telle violation ou inexécution sous TRENTE (30) jours à compter de la réception d'une cette lettre de mise en demeure, le contrat pourra être résolu sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la seule initiative de la Partie ayant adressé cette lettre de mise en demeure.
- (ii) Le contrat pourra être résolu selon les mêmes formalités qu'au paragraphe précédent, en cas d'inexécution, dans les délais convenus le cas échéant, de l'une des obligations suivantes : des conditions d'exécution des Services telles que visées aux articles 2 et 3, les obligations du Client visées à l'article 5, le paiement des Services par le Client dans les conditions visées à l'article 6.

- (iii) Le présent Contrat pourra être résolu de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis, notamment dans l'un des cas suivants:
- a) dans le cas où l'inexécution constatée ne serait pas susceptible de régularisation par son débiteur en raison notamment d'un empêchement définitif dans l'exécution de son obligation;
- **b)** en cas de violation de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 7 ;
- c) en cas de défaillances renouvelées de l'une des obligations visées à l'article 3.6.3 (i), ayant déjà donné lieu à la mise en œuvre de la procédure selon le même article:
- d) en cas de survenance d'un évènement de force majeure, tel que prévu à l'article 11. Dans tous les cas de résolution pour faute, la Partie victime de la résolution fautive sera en droit d'obtenir indemnisation du préjudice subi.
- (iv) D'un commun accord entre les Parties, en cas d'exécution imparfaite du présent Contrat, aucune action en réduction de prix ne pourra être engagée par la victime de l'inexécution. Les Parties renoncent expressément et d'un commun accord, aux dispositions de l'article 1223 du Code civil.
- (v) Dès lors que la cessation anticipée du contrat trouve son origine dans l'une des fautes ou inexécutions contractuelles du Client [au sens de l'art. 3.6.3 (i) ou (ii) ou (iii)] ou que cette cessation anticipée a été décidée unilatéralement par le Client sans qu'aucune faute grave de TMI-ORION ne puisse être dûment et objectivement justifiée et précisément énoncée au sein du courrier de rupture envoyé par le Client, le Client sera tenu, sans autre mise en demeure, au paiement de la totalité : soit des échéances restantes à courir jusqu'au terme du contrat de maintenance en cours s'il s'agit de Services au titre dudit contrat, soit du prix du Service en l'absence de contrat de maintenance en cours, et ce outre notamment les dommages et intérêts, sommes demeurées impayées que TMI-ORION pourrait en réclamer devant toutes juridictions de son choix.

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE TMI-ORION**

- 4.1 TMI-ORION s'engage à apporter tous les soins et diligences nécessaires à l'exécution des Services, ainsi qu'à affecter à l'exécution de ses obligations du personnel maîtrisant bien les compétences à mettre en œuvre.
- 4.2 A l'occasion de l'exécution d'un Service, TMI-ORION informera, le cas échéant, le Client de l'état d'usure du Produit et lui apportera tout conseil utile pour son entretien courant et son bon fonctionnement. TMI-ORION s'engage à porter à la connaissance du Client, dans la mesure où il en a connaissance, toute modification éventuelle des exigences et contraintes légales et réglementaires ainsi que des vérifications applicables aux Produits du Client, obligatoires ou recommandés.

### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CLIENT**

5.1 Le Client est seul responsable du respect par le Produit des normes, obligations légales, réglementaires et sectorielles applicables à son domaine d'activité et métier. Le Client s'engage, par conséquent, à porter à la connaissance de TMI-ORION toute information en la matière, et ce afin que le Produit puisse être adapté, maintenu et révisé conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

Il appartient au seul Client de définir la périodicité et la fréquence d'exécution de chaque Service lors de l'établissement du devis, et de s'assurer que chaque Service est exécuté conformément au calendrier défini

TMI-ORION n'assure aucun suivi de la périodicité et/ou fréquence d'un Service, de sorte qu'elle n'adressera aucune notification destinée à rappeler au Client l'exécution d'un Service. TMI-ORION ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas du non-respect par le Client de ses obligations au titre du présent article 5.1.

5.2 Le Client s'engage à fournir à TMI-ORION toutes les informations et documentations, ainsi que toute l'assistance raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'exécuter dans de bonnes conditions les Services.

5.3 Le Client s'engage à confier, à titre exclusif, à TMI-ORION l'exécution des Services pour le Produit, et s'interdit en conséquence de confier l'exécution de prestations identiques et/ou similaires sur les Produits à des tiers ou à les réaliser lui-même.

### 6. CONDITIONS FINANCIERES

### 6.1 Prix des Services

### 6.1.1 Services hors contrat de maintenance en cours

En contrepartie des Services, TMI-ORION percevra le prix figurant au devis. En fonction de l'évolution des demandes du Client, les Services peuvent nécessiter un complément de travail. Un avenant ou un devis sera alors proposé par TMI-ORION.

### 6.1.2. Services relevant d'un contrat de maintenance en cours

(i) En contrepartie des Services, TMI-ORION percevra la redevance fixée au sein du Contrat.

(ii) Saut accord spécifique mentionné dans l'ARC, cette redevance forfaitaire sera annuellement et automatiquement révisée, à la date d'anniversaire de la souscription du contrat de maintenance par le Client, en fonction de la variation de l'indice INSEE : Indice du coût du travail - Coût horaire - Industrie manufacturière (NAF rév. 2 section C) - Base 100 en 2020 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010762004#Tableau

selon la formule suivante : P1= P0 x (S1/S0), dans laquelle :

- P1 est le prix révisé ;
- P0 est le prix contractuel d'origine ou le dernier prix révisé ;
- S0 est l'indice INSEE pour l'année n-1 au mois d'avril
- S1 est l'indice l'indice INSEE pour l'année n au mois d'avril

La valeur et la date de l'indice d'origine sont spécifiées au sein du devis. En cas de disparition de l'indice de révision et à défaut d'accord sur un nouvel indice, ce nouvel indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les parties ont entendu définir lors de l'établissement de cette clause de révision. Si l'indice de révision est négatif, il conviendra d'appliquer l'indice de révision de l'année précédente. S'il s'agit de la deuxième année d'exécution du contrat, les parties appliqueront l'indice en vigueur à la date de la signature du contrat.

Le retard ou la non-manifestation de TMI-ORION pour l'application de la révision des tarifs n'entraine pas renonciation de sa part à l'application de cette clause pour les paiements tant échus qu'à échoir.

Cette révision automatique est néanmoins plafonnée à une augmentation annuelle de 5%.

(iii) Outre la révision automatique prévue à l'article 6.1.2 (ii) ci-dessus, TMI-ORION peut réviser chaque année, à la date anniversaire du contrat, la redevance forfaitaire en raison notamment de l'augmentation des coûts d'achat des pièces et composants du Produit, de la parité entre la devise des fournisseurs de TMI-ORION et l'euro. Les modifications tarifaires seront alors communiquées par écrit au Client dans les TROIS (3) mois qui précèdent chaque date anniversaire annuelle. Si le Client ne souhaite pas accepter lesdites modifications tarifaires, il sera libre de procéder à la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 3.6.3.(iii).

### 6.2 Modalités de paiement

**6.2.1** Sauf disposition contraire, les sommes dues par le Client devront être réglées dans le délai de TRENTE (30) jours suivant la date d'émission de la facture des Services émise et, s'agissant spécifiquement des Services sous contrats de maintenance, selon les périodicités prévues au devis.

6.2.2 Le paiement peut être effectué à la discrétion du Client, par chèque ou virement bancaire. Le non-paiement total ou partiel à l'échéance de toute somme due au titre du Contrat entraînera l'exigibilité d'un intérêt de retard égal à TROIS (3) fois le taux d'intérêt légal, conformément aux dispositions de l'article L. 441-10 du Code de commerce. En cas de situation de retard de paiement par le Client celui-ci est de plein droit débiteur, à l'égard de TMI-ORION, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de QUARANTE (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés par TMI-ORION sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, TMI-ORION se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire sur justification.

### 7. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ou laisser divulguer, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, les Informations Confidentielles, à quelque tiers que ce soit, sauf dans le cas où une telle divulgation est nécessaire pour l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires et raisonnables pour prévenir une divulgation ou une utilisation interdite des Informations Confidentielles par leurs préposés, collaborateurs, professionnels travaillant pour leur compte, notamment en mettant à leur charge la même obligation de confidentialité.

Les Parties se portent fort du respect de cette obligation par leurs préposés, collaborateurs, professionnels travaillant pour leur compte, membres du Réseau, dans les conditions de l'article 1204 du code civil.

Cette obligation de confidentialité demeure valable aussi longtemps que les Informations Confidentielles ne tombent pas dans le domaine public.

### 8. RESPONSABILITE

**8.1** Le Client déclare expressément connaître les caractéristiques, aléa et limites techniques afférents à tout appareil de métrologie et susceptible d'entraîner une dégradation des performances de mesure au fur et à mesure de l'usage.

Compte tenu de son obligation de moyen dans l'exécution des Services, TMI-ORION limite sa responsabilité aux seuls cas où une faute lui est directement et exclusivement imputable et quelle est démontrée par le Client.

8.2 Les réparations éventuellement à la charge de TMI-ORION se limitent en tout état de cause aux dommages matériels directs causés au Client. En aucune circonstance, TMI-ORION ne sera tenue d'indemniser les dommages immatériels et/ou indirects, prévisibles ou non, tels que notamment : pertes d'exploitation, pertes de chiffre d'affaires, pertes de profits, pertes d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner et/ou préjudice d'image.

8.3 La responsabilité civile de TMI-ORION, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et/ou de la faute lourde, est limitée au montant : - de la redevance forfaitaire facturée par TMI-ORION en contrepartie de la réalisation des Services pour l'année contractuelle de survenance du dommage s'agissant d'un Produit sous contrat de maintenance ; - du prix du Service objet du litige dommage s'agissant d'un Produit qui n'est pas sous contrat de maintenance.

### 9. ASSURANCE

Chaque Partie s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent Contrat.

Chaque Partie s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la preuve sur demande de l'autre Partie en lui fournissant une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension résolution ou résiliation de cette police d'assurance d'une Partie, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

### 10. LOI / TRIBUNAL COMPETENT

TMI-ORION et le Client conviennent de soumettre tout litige de toute nature, né de l'application, de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conditions générales de services, et plus généralement de l'exécution ou de la cessation de leurs relations commerciales, au Tribunal de commerce de Montpellier. Seul le droit français est applicable en cas de litige. La langue française prévaudra sur toute autre traduction des présentes.

#### **ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE**

11.1 Sont considérés comme causes de suspension du contrat et d'exonération de responsabilité s'ils interviennent après sa conclusion et en empêchent l'exécution, totalement ou partiellement, tous évènements indépendants de la volonté des Parties, imprévisibles et irrésistibles au sens de l'article 1218 du Code civil. Par convention des Parties, sont également considérés comme événement de force majeure, et ce alors même que les conditions d'indépendance de la volonté des parties, imprévisibilité et irrésistibilité prévues par l'article 1218 du Code civil ne seraient pas remplies, en tout ou partie, les événements suivants : les grèves du personnel de TMI-ORION, l'incendie, cataclysme naturels, évènement climatique (canicule, gel), la réquisition, l'embargo, l'interdiction de transfert de devises, l'insurrection, le manque de moyens de transport, les actes de terrorisme, les épidémies ou pandémies, les mesures prises par toute autorité (administrative, judiciaire notamment) visant à réduire, suspendre ou arrêter l'activité ou entraînant une réduction, une suspension ou une cessation partielle ou totale de l'activité.

11.2 La Partie empêchée par un évènement de force majeure en (i) informe dans les meilleurs délais l'autre par tout moyen et (ii) lui adresse une confirmation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les QUINZE (15) jours calendaires à compter de la date du début de l'événement, en fournissant tous les éléments détaillés sur cet événement et ses conséquences prévisibles. En présence d'un événement de force majeure tel que défini au présent article, l'exécution des obligations de la Partie empêchée sera suspendue à l'exception des obligations de paiement des Parties.

11.3 Si l'empêchement venait à durer pendant plus de QUATRE-VINGT DIX (90) jours ouvrables consécutifs à compter de la survenance du cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties pourrait résilier de plein droit, et sans indemnité le Contrat dans les conditions de l'article 3.6.3.(iii).

### **ARTICLE 12 - IMPREVISION**

En cas d'évolutions des circonstances économiques telles l'augmentation ou la baisse de plus de 5 % des pièces et composants du Produit ou de la parité entre la devise des fournisseurs de TMI-ORION et l'euro et plus généralement des circonstances exceptionnelles bouleversant l'économie du contrat (contrat de maintenance en cours ou contrat lié à la commande d'un Service hors contrat de maintenance) de telle sorte que l'application du prix initialement convenu préjudicierait gravement à l'une des parties, le Client et TMI-ORION s'engagent alors à renégocier les conditions financières du contrat dans un esprit de collaboration afin de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse et de les répartir équitablement entre elles. A cet effet, la partie qui subit l'un des bouleversements économiques précités en informe l'autre partie par écrit en précisant les raisons qui

l'incitent à souhaiter une renégociation du prix et en faisant une proposition de prix prenant en compte l'évènement. Dans les 8 jours à compter de l'envoi de ce courrier, le Client et TMI-ORION s'engagent à échanger à l'occasion d'un rendez-vous (physique, téléphonique ou en visioconférence) afin de renégocier les prix contractualisés. Dans les 8 jours qui suivent cette réunion, et au plus tard dans les 20 jours du courrier initial, la partie destinataire de la demande émettra, par écrit, une contreproposition raisonnable voire motivera son refus. Pendant cette période de renégociation, qui ne pourra dépasser 30 jours à compter de l'envoi de la demande initiale. le contrat se poursuivra aux conditions initiales. A défaut d'accord. à l'issue de cette renégociation, le contrat sera résilié, sans indemnité à l'issue d'un préavis de 30 jours pendant lequel les conditions initiales continueront à s'appliquer.

### **ARTICLE 13 - DONNEES PERSONNELLES**

Pendant la durée du Contrat, chacune des Parties est à même de collecter et traiter les données personnelles appartenant aux employés, directeurs, dirigeants, sous-traitants ou autres prestataires de l'autre Partie. Chacune des Parties aura alors respectivement la qualité de responsable du traitement pour les données ainsi collectées. Les Parties s'engagent, à ce titre, s'agissant de la collecte et/ou du traitement et de la communication relatives à des données personnelles à respecter la règlementation applicable en la matière et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données, et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative au traitement des données. fichiers et libertés. Les données personnelles du présent article seront traitées conformément à la politique de confidentialité des données en matière de données personnelles de chacune des Parties.

### ARTICLE 14 – PRET D'UN PRODUIT AU CLIENT BENEFICIAIRE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE EN COURS

14.1 TMI-ORION remet un produit de prêt au Client dans les CINQ (5) jours ouvrables qui suivent la réception de sa demande d'exécution d'un Service pour un Produit sous contrat de maintenance en cours, sur le site du Client tel qu'identifié au devis. Ce dernier sera identifié sur le bon de livraison grâce à son numéro de série. Le Client s'engage alors à retourner par écrit à TMI-ORION le formulaire de prêt figurant au sein du contrat de maintenance, dûment complété et signé, ainsi que son Produit pour exécution du Service dans les CINQ (5) jours ouvrables suivant la réception du produit de prêt.

**14.2** Le prêt est consenti sous les conditions suivantes que le Client sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages et intérêts et de résolution immédiate du prêt :

 a) le Client s'oblige à ne pas utiliser le produit prêté pour un usage autre que celui du remplacement de son Produit;

b) le Client s'interdit de confier le Produit à tout tiers, le présent prêt lui étant consenti à titre personnel ; c) le Client prend le produit prêté dans son état au moment de l'entrée en jouissance, sans recours contre TMI-ORION pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état et vices apparents ou cachés ; d) le Client s'engage à prendre, toute mesure utile pour assurer la surveillance et la conservation du produit prêté en lui accordant au minimum le même degré de protection et de diligence qu'il accorderait à ses propres possessions ; le Client s'engage à se servir personnellement du produit prêté ;

e) il ne peut le confier à des préposés et ne doit l'utiliser que pour l'usage ci-dessus défini ; le Client reste définitivement tenu des dépenses qu'il peut se trouver obligé de faire pour l'usage et l'entretien du produit prêté pendant sa jouissance ;

f) le Client ne devra aucune indemnité à raison de l'usure du produit prêté résultant de leur usage normal et sans faute de sa part. En revanche, dans le cas où la valeur du produit prêté se trouverait diminuée par suite d'accident ou autre cause, même sans aucune faute du Client, celui-ci devra tenir compte de cette diminution de valeur à TMI-ORION. La valeur du bien prêté sera égale au prix de vente en vigueur dudit produit selon les conditions générales de TMI-ORION.

**14.4** Les Parties sont expressément convenues que l'ensemble des frais, risques et périls liés au transport et/ou ou convoyage d'un produit de prêt sont supportés par la Partie à l'origine de l'envoi.

14.5 Le prêt est consenti pour la durée du Service. En conséquence, le Client s'oblige à restituer le produit prêté à TMI-ORION sur le site TMI-ORION dans le délai de CINQ (5) jours ouvrables à compter de la réception de son Produit suite à son renvoi par TMI-ORION à l'issue du Service. La remise du produit de prêt par le Client s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 3.2.1. En cas de restitution tardive du produit de prêt, le Client sera de plein droit débiteur à égard de TMI-ORION d'une indemnité égale au tarif journalier de location dudit produit de prêt par jour de retard et ce jusqu'à réception par TMI-ORION sur le site TMI-ORION. Le tarif journalier de location d'un produit de prêt est fixé conformément à la liste de prix en vigueur de TMI-ORION au jour du prêt. En l'absence de restitution en nature, le Client devra indemniser TMI-ORION à concurrence de la valeur du produit de prêt non restitué, laquelle est égale au prix de vente en vigueur dudit produit selon les conditions générales de TMI-ORION.

### **ARTICLE 15 – CONVENTION DE PREUVE**

Aux fins de l'acceptation du Contrat, le Client reconnaît et accepte :

a) que le Contrat conclu par voie électronique a, entre les Parties, la même valeur probante que la signature manuscrite sur support papier et lui confère date certaine; b) que les registres informatisés et conservés dans les systèmes informatiques de TMI-ORION seront conservés dans des conditions raisonnables de sécurité et considérés comme les preuves des communications intervenues entre les Parties. L'archivage des documents contractuels est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve; c) de ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du contrat électronique signé, sur le fondement de leur nature électronique.